Informations de base

1995/2010(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Accord interinstitutionnel en matière de codification officielle de la législation communautaire **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	COT Jean-Pierre (PSE)	26/07/1994
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/12/1994	Publication du document de base non-législatif	1995Y1108	Résumé
20/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
11/01/1995	Vote en commission		Résumé
11/01/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0002/1995	
12/01/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/01/1995	Débat en plénière		
20/02/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2010(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 154
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/06370

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0002/1995 JO C 043 20.02.1995, p. 0017	11/01/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0007/1995 JO C 043 20.02.1995, p. 0030-0041	18/01/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
OS	Document de base non législatif	1995Y1108 JO C 293 08.11.1995, p. 0001	20/12/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord interinstitutionnel en matière de codification officielle de la législation communautaire

1995/2010(ACI) - 20/12/1994 - Document de base non législatif

Compte tenu de la nécessité urgente de simplifier et de codifier le droit communautaire afin de faciliter son application, les Services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ont élaboré un projet d'accord interinstitutionnel en vue d'arrêter une méthode de travail accélérée en matière de codification officielle des textes législatifs. Le projet d'accord se compose d'une partie dispositive et de trois déclarations. En substance, il y est prévu : - d'établir un accord sur l'interprétation de la notion de "codification officielle", - de préciser que les secteurs prioritaires pour les codifications seront indiqués par la Commission dans son programme de travail et doivent être agréés par les trois institutions, - qu'un groupe consultatif composé des trois services juridiques donnera un avis sur la fidélité de la codification envisagée, - que le Parlement et le Conseil s'engagent à ne pas apporter de modifications substantielles à la proposition de codification, - d'établir une procédure d'adoption rapide au sein du Parlement et du Conseil, - que lorsqu'il apparaîtrait nécessaire de procéder à des modifications de substance, c'est la Commission qui doit faire des propositions à cet effet (ex. refonte ou codification partielle).

Accord interinstitutionnel en matière de codification officielle de la législation communautaire

1995/2010(ACI) - 18/01/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jean-Pierre COT (PSE, F), le Parlement européen souligne la nécessité urgente de simplifier et de codifier le droit communautaire afin de faciliter son application. Il approuve le projet d'accord moyennant l'inclusion de la déclaration interprétative suivante à son paragraphe 5 : "Le Parlement considère, pour sa part, que notamment s'il ya modification soit de la base juridique, soit de la procédure d'adoption du texte visé, il doit réserver son appréciation sur l'opportunité de la codification, compte tenu du nécessaire respect du "processus législatif normal" au sens du paragraphe 5 de l'accord.